

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 décembre 2013

MODERNISATION DE L'ACTION PUBLIQUE TERRITORIALE ET AFFIRMATION DES
MÉTROPOLES - (N° 1587)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 173

présenté par

M. Decool, M. Gosselin, M. Guillet, M. Martin, M. Fasquelle, M. Hetzel, M. Lazaro,
Mme Rohfritsch, M. Courtial, M. Marlin, M. Le Mèner, M. Mariani, M. Salen et M. Lassalle

ARTICLE 36 BIS

À seconde phrase de l'alinéa 42, substituer aux mots :

« ne suspend pas la force exécutoire du titre »

les mots :

« suspend de fait la force exécutoire de ce dernier le temps de la procédure ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La dépenalisation des PV de stationnement ne doit pas répondre à une logique de profit ni de « rente ». Or, ne pas suspendre la force exécutoire du titre devant la juridiction compétente revient à priver les conducteurs d'un droit qu'ils possèdent actuellement en cas de contestation du PV de stationnement.

Les motifs évoqués afin de supprimer ce droit ne paraissent pas légitimes puisqu'ils se basent sur des logiques rentables au détriment des droits des conducteurs.